

VD_FINDINFO ML / 2014 / 131 vom 21. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___131

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 131 du 21 mai 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 131 del 21 maggio 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, RECONNAISSANCE DE DETTE, MAINLEVÉE
PROVISOIRE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, PREUVE | 82 LP

Erwägungen

E. 15

juin 2010, adressé à la Banque [...], signé par le poursuivi, de la teneur suivante : « (...) Conformément au contrat d'entreprise générale, je vous remercie de bien vouloir débiter de notre compte CREDIT DE CONSTRUCTION Montant du contrat d'entreprise générale 590'000.00 5% REMISE DES CLES 29'500.00 MONTANT A VERSER 29'500.00 Le montant de VINGT NEUF MIL CINQ CENT est à verser sur le compte de l'entrepreneur général (...) G._____ SA reconnaît devoir terminer la construction d'un garage selon les plans mis à l'enquête selon modifications demandées par le maître de l'ouvrage. Ce garage sera construit aussitôt reçu le permis de construire. La plus value pour la construction de ce garage a été admise par le maître de l'ouvrage, elle est de frs 4'000.00 (...) » - copie d'un courrier de la poursuivante du 23 septembre 2013 impartissant au poursuivi et à son épouse un délai au 4 octobre 2013 pour s'acquitter du montant de 4'000 fr. correspondant à la plus-value liée à la construction d'un garage sur leur propriété, - l'original du commandement de payer la somme de 4'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 31 août 2012, indiquant comme cause de l'obligation : « Le débiteur est solidairement et conjointement responsable de la dette avec son épouse, Mme [...], domiciliée à la même adresse. Plus-value liée à la construction d'un garage sur leur propriété, à Villeneuve. », notifié au poursuivi le 25 octobre 2013 dans la poursuite n° 6'810'353 de l'Office des poursuites du district d'Aigle et frappé d'opposition totale; attendu qu'il ressort de la décision attaquée qu'à l'audience du 21 janvier 2014, le poursuivi a conclu au rejet de la requête de mainlevée, faisant valoir en particulier que la construction du garage n'était pas achevée, le sol de celui-ci n'ayant pas été posé, que l'intéressé n'a produit aucune pièce; attendu que le premier juge a considéré, en substance, que l'ordre de paiement du 15 juin 2010, signé par le poursuivi, ne pouvait constituer un titre de mainlevée que si l'entrepreneur établit avoir fourni sa prestation et qu'en l'espèce, la poursuivante n'ayant pas apporté cette preuve, sa requête devait être rejetée; considérant que, selon l'art. 82 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1], le créancier dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération, que constitue une reconnaissance de dette notamment l'acte signé du poursuivi d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1988 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée

d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP), qu'un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement, c'est-à-dire s'il a lui-même exécuté ou offert d'exécuter ses propres prestations en rapport d'échange (Panchaud/Caprez, op. cit., § 69; Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP), qu'en particulier, un contrat d'entreprise vaut reconnaissance de dette pour la rétribution ou les honoraires fixés, pour autant que l'exécution soit établie par pièces (Panchaud/Caprez, op. cit., § 87); considérant qu'en l'espèce, la poursuite est fondée sur l'ordre de paiement du 15 juin 2010, signé par le poursuivi, lequel prévoyait notamment la construction, par la poursuivante, d'un garage pour un prix de 4'000 francs, qu'il n'est pas contesté que cette prestation relève du contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), qu'ainsi, le document produit ne saurait constituer une reconnaissance de dette pour le prix convenu de 4'000 fr. qu'à condition que l'entrepreneur établisse qu'il a exécuté sa prestation, que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la poursuivante n'a produit aucune pièce à cet égard ni même démenti – d'après le jugement attaqué – les déclarations du poursuivi selon lesquels la construction du garage ne serait pas achevée, que, contrairement à ce que soutient la recourante, c'est bien parce qu'elle a échoué à établir avoir exécuté sa prestation que le premier juge a rejeté sa requête de mainlevée et non parce qu'il aurait admis un moyen libératoire invoqué par le poursuivi, qu'en d'autres termes, même si le poursuivi n'avait soulevé aucun moyen, la poursuivante aurait dû établir avoir exécuté sa prestation, cet élément constituant une condition d'octroi de la mainlevée, ce qu'elle n'a pas fait, que dans ces conditions, la décision du premier juge doit être confirmée par adoption de motifs, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté; considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.